

FR_GERICHTE 101 2016 378 vom 20. März 2017

FR Kantonsgericht, 2017-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2016_378

FR: FR_GERICHTE 101 2016 378 du 20 mars 2017

IT: FR_GERICHTE 101 2016 378 del 20 marzo 2017

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Eheschutzmassnahmen

Erwägungen

E. 9

Du 1er août 2016 au 31 décembre 2016, A._____ est astreint à contribuer à l'entretien de sa fille C._____ par le versement, en mains de B._____, d'une pension mensuelle de CHF 700.-, allocations familiales et employeur en sus. Du 1er janvier 2017 au 30 avril 2017, le montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable de C._____ s'élève à CHF 821.25. Ce montant doit être assumé à hauteur de 83 % par le père, le solde par 17 % l'étant par la mère. Partant, A._____ est astreint au versement, en faveur de C._____, en mains de B._____, d'une pension mensuelle de CHF 700.-, allocations familiales et employeur en sus. Dès le 1er mai 2017, le montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable de C._____ s'élève à CHF 921.25 et A._____ est astreint au versement, en faveur de C._____, en mains de B._____, d'une pension mensuelle de CHF 600.-, allocations familiales et employeur en sus, le solde de l'entretien étant assumé par la mère.

E. 10

Aucune contribution d'entretien n'est due à B._____ de la part de A._____.

E. 11

Les pensions précitées sont payables d'avance, le premier de chaque mois, et seront indexées à l'indice suisse des prix à la consommation le 1er janvier de chaque année, la première fois le 1er janvier 2018, sur la base de l'indice du mois de novembre de l'année précédente, l'indice de référence étant celui du jour où le présent arrêt est rendu. " Pour le surplus, les autres chiffres du dispositif demeurent inchangés. II. Sous réserve de l'assistance judiciaire, chaque partie supporte ses propres dépens d'appel et la moitié des frais judiciaires dus à l'Etat, fixés à CHF 1'200.-. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 20 mars 2017/sze Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.